



554 rue Linda  
Granby, Québec  
J2J 2V1

Téléphone : 450-991-3148  
(Cellulaire) : 450-577-4158  
[info@jrenvironnement.com](mailto:info@jrenvironnement.com)

## Loi sur les espèces menacées ou vulnérables

### SECTION IV

#### ACTIVITÉS AFFECTANT UNE ESPÈCE FLORISTIQUE MENACÉE OU VULNÉRABLE OU SON HABITAT

Interdictions.

**16.** Nul ne peut, à l'égard d'une espèce floristique menacée ou vulnérable, posséder hors de son milieu naturel, récolter, exploiter, mutiler, détruire, acquérir, céder, offrir de céder ou manipuler génétiquement tout spécimen de cette espèce ou l'une de ses parties, y compris celle provenant de la reproduction.

Exceptions.

Cette interdiction ne s'applique pas:

1° à une activité exclue par règlement;

2° à une activité exercée conformément aux normes ou conditions d'intervention déterminées par règlement;

3° à une activité requise pour des fins éducatives, scientifiques ou de gestion exercée conformément aux conditions d'une autorisation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;

4° à une activité requise pour réparer un dommage causé par une catastrophe ou pour prévenir un dommage qui pourrait être causé par une catastrophe appréhendée.

1989, c. 37, a. 16; 1994, c. 17, a. 53; 1999, c. 36, a. 133; 2006, c. 3, a. 35.

Activités interdites.

**17.** Nul ne peut, dans l'habitat d'une espèce floristique menacée ou vulnérable, exercer une activité susceptible de modifier les processus écologiques en place, la diversité biologique présente et les composantes chimiques ou physiques propres à cet habitat.

Exceptions.

Cette interdiction ne s'applique pas:

1° à une activité exclue par règlement;

2° à une activité exercée conformément aux normes ou conditions d'intervention déterminées par règlement;

3° à une activité autorisée par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs ou le gouvernement;

4° à une activité requise pour réparer un dommage causé par une catastrophe ou pour prévenir un dommage qui pourrait être causé par une catastrophe appréhendée;

5° à une activité requise pour des fins éducatives, scientifiques ou de gestion exercée conformément aux conditions d'une autorisation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

1989, c. 37, a. 17; 1994, c. 17, a. 53; 1999, c. 36, a. 133; 2006, c. 3, a. 35.

Approbation du ministre.

**18.** Le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs peut autoriser la réalisation:

1° d'une activité requise pour des fins éducatives, scientifiques ou de gestion;

2° d'une activité qui modifie l'habitat d'une espèce floristique menacée ou vulnérable.

Garantie.

À ces fins, il peut imposer les conditions qu'il détermine et, notamment, exiger du demandeur une garantie conformément à ce qui est déterminé par règlement.

Exigences préalables.

Avant de délivrer une autorisation, le ministre tient compte, notamment, des objectifs poursuivis par le demandeur, de la nature de l'activité projetée et de son impact sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables et sur leurs habitats, de la compétence et de l'expérience du demandeur ainsi que des mesures de protection, de mitigation et de contrôle propres à assurer des conditions de vie favorables aux espèces floristiques menacées ou vulnérables ou à leurs habitats.

1989, c. 37, a. 18; 1994, c. 17, a. 53; 1999, c. 36, a. 133; 2006, c. 3, a. 35.

Altération permise.

**19.** Sur avis du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et après que celui-ci ou son représentant ait tenu une audience publique, le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser la réalisation d'une activité qui modifie l'habitat d'une espèce floristique menacée ou vulnérable s'il estime que sa non réalisation ou son abandon entraînerait, pour la collectivité, un préjudice plus grand que l'altération de l'habitat de l'espèce floristique en cause.

1989, c. 37, a. 19; 1994, c. 17, a. 53; 1999, c. 36, a. 133; 2006, c. 3, a. 35